



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 22 novembre 2022
concernant
l'analyse des augmentations tarifaires de bpost
du panier des petits utilisateurs pour l'année 2023**

Version non-confidentielle

TABLE DES MATIÈRES

1. Objectif	3
2. Rétroactes	4
3. Analyse des augmentations tarifaires pour le panier des petits utilisateurs pour l'année 2023	6
3.1. Base légale	6
3.1.1. Règles tarifaires	6
3.1.2. Compétence de l'IBPT	8
3.2. La nouvelle tarification par bpost pour 2023.....	9
3.3. Analyse.....	14
3.3.1. Les augmentations.....	14
3.3.2. Analyse des principes tarifaires.....	19
3.3.3. Correction pour les frais terminaux	19
3.4. Application du price cap.....	21
3.4.1. Calcul du facteur de correction « X »	22
3.4.2. Remarques de l'IBPT concernant le facteur de correction « X » et le principe d'orientation sur les coûts.....	26
3.4.3. Calcul de l'inflation	28
3.4.4. Calcul du plafond	28
3.4.5. Application du plafond.....	29
4. Conclusion générale	30
5. Voies de recours.....	32
Annexe 1. Calcul de la moyenne pondérée des augmentations tarifaires.....	33
Annexe 2. Impact des frais terminaux	34
Annexe 3. Récapitulatif du calcul du price cap effectué par bpost.....	35

1. Objectif

1. La présente décision porte sur le contrôle du respect des règles de calcul des augmentations tarifaires des produits et services du « panier des petits utilisateurs », qui est soumis aux tarifs unitaires, de bpost SA pour l'année 2023. Ce contrôle est effectué conformément à l'article 18 de la loi du 26 janvier 2018. La conformité à l'article 7 du contrat de gestion¹ relatif aux obligations de service postal universel est également vérifiée.
2. Les tarifs unitaires sont les tarifs des produits destinés aux utilisateurs particuliers (ou aux utilisateurs professionnels qui ne bénéficieraient pas de tarifs réduits pour le dépôt de produits en nombre). Les tarifs unitaires ne varient pas en fonction du volume déposé ou de la préparation des envois.

¹ Contrat de gestion entre l'État et la société anonyme de droit public bpost relatif aux obligations de service postal universel pour la période 2019-2023, *MB* du 2 mai 2019, p. 42502-42530.

2. Rétroactes

3. Le 1^{er} juillet 2022, bpost a introduit sa demande d'augmentation tarifaire pour 2023 auprès de l'IBPT pour les produits qui relèvent du panier des petits utilisateurs.
4. Par le courrier du 11 juillet 2022, l'IBPT demande, d'une part, des informations complémentaires à bpost concernant les fondements de l'estimation des volumes (informations pertinentes pour le calcul du price cap) à l'aide des volumes réalisés en 2021. D'autre part, l'Institut a posé des questions concernant le supplément de 1 euro par colis que bpost souhaite appliquer en 2023 lors du pic de fin d'année (à savoir le surplus qui sera porté en compte du Black Friday à Noël) et les différences au niveau des augmentations tarifaires.
5. bpost a clairement indiqué qu'une éventuelle augmentation supplémentaire de 4 % sur les produits du panier des petits utilisateurs en 2023 est reprise dans le calcul. Toutefois, il n'apparaît pas clairement si un supplément de 1 euro par colis prévu pendant le pic de fin d'année (soit le surplus qui sera porté en compte du Black Friday à Noël) est également déjà inclus dans les prix des colis dans le cadre du calcul de l'augmentation tarifaire moyenne pondérée. L'IBPT ne demande pas uniquement une réponse définitive à ce sujet, mais aussi un tableau intégrant ce supplément. En outre, l'IBPT demande si ce supplément sera également appliqué aux colis internationaux (sortants) (à l'instar de l'augmentation supplémentaire potentielle de 4 % pour l'ensemble de 2023). Il n'apparaît pas non plus clairement si ce surplus de 1 euro sera applicable aux colis commandés au cours de cette période (par exemple, une étiquette achetée en ligne) ou qui sont effectivement expédiés pendant cette période.
6. Enfin, l'IBPT demande s'il existe une raison spécifique pour laquelle les envois par machine à affranchir (à savoir MAFF²) connaissent à nouveau une augmentation plus forte que les envois avec timbre. Le tarif non prior MAFF proposé augmente (hausse maximale de 20,4 % jusqu'à 1,18 euro) ainsi par exemple plus fortement que le tarif des timbres non prior par 10 (hausse maximale de 17,2 % jusqu'à 1,36 euro). La différence entre les deux reste ainsi de 18 centimes, mais l'incitant pour l'utilisation d'une machine à affranchir enregistre une baisse relative. Il en va de même pour le tarif des timbres par 10 par rapport au tarif unitaire (la différence nominale restant à 3 centimes).
7. Dans sa lettre du 14 juillet 2022, bpost donne, d'une part, les volumes réalisés par ligne de produits pour 2021. D'autre part, bpost répond également aux autres questions posées. Concernant la portée et la période exactes du supplément de 1 euro pour les colis lors du pic de fin d'année, bpost a indiqué qu'il n'était applicable qu'aux destinations nationales. bpost a également indiqué que le supplément concernait les étiquettes pour les colis achetées lors de la période allant de 6 heures du matin après le quatrième jeudi de novembre (« Black Friday ») à 6 heures du matin le 25 décembre (jour de Noël). Il s'agit de 8,5 % des jours calendrier de 2023, et en moyenne [CONFIDENTIEL] % (sur la base des 3 dernières années) du volume annuel total. Dans le tableau adapté, bpost ajoute ce supplément de 1 euro à 12 %, dans ce qui est appelé l'augmentation tarifaire moyenne des colis nationaux après ajout du supplément. Selon bpost, cela a pour effet que l'augmentation tarifaire moyenne pondérée de 14,84 % précédemment calculée passerait à 14,96 %. En ce qui concerne l'augmentation relativement plus forte des tarifs des timbres par 10 par rapport aux tarifs unitaires et des envois par machine à affranchir par rapport aux timbres, bpost a indiqué qu'elle maintient la différence de prix entre les différentes méthodes d'affranchissement pour le courrier national à un niveau constant.

² Abréviation de « machine à affranchir ».

8. Le 28 juillet 2022, l'IBPT a invité bpost par courrier à un dialogue sur la méthode de calcul du supplément de 1 euro sur les colis domestiques pendant la période de pic. Pour les produits liés aux colis nationaux, bpost n'ajoute en effet le supplément de 1 euro pendant le pic de fin d'année que pour 12 %, à savoir la part du volume que bpost a enregistrée pendant le pic de fin d'année au cours de ces trois dernières années. En guise d'alternative, l'on pourrait aussi reprendre le tarif maximal (c.-à-d. le supplément de 1 euro) pendant une année complète pour chaque produit ou service et le pondérer ensuite en fonction de l'importance de cet article dans le chiffre d'affaires.
9. Dans une lettre datée du 29 août 2022, bpost annonce qu'elle maintient sa méthode de calcul (proportionnelle à la période de validité du supplément). bpost fait valoir que la pondération dans le calcul du plafond des prix tient donc compte des revenus en période de pic.
10. Par la suite, le 5 septembre, bpost a également fourni une clarification demandée concernant la durée des étiquettes d'expédition imprimables, qui sont normalement valables pendant 3 mois. Cette durée de validité est maintenue étant donné que, selon bpost, ces étiquettes sont généralement utilisées immédiatement, car les dimensions, le poids et l'expéditeur sont déjà connus et doivent être saisis lors de la création de l'étiquette (la seule exception étant les étiquettes vendues par 10). Ainsi, en cas d'achat juste avant la période de pic, le supplément de 1 euro est évité. Toutefois, en cas d'achat avant le pic mais d'utilisation après celui-ci, 1 euro « de trop » sera payé. bpost indique cependant qu'elle communiquera clairement et en temps utile à ce sujet vis-à-vis de ses clients afin d'éviter de tels cas.
11. Conformément à l'article 19 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, qui dispose que « *Le Conseil offre à toute personne directement et personnellement concernée par une décision la possibilité d'être entendue au préalable. Les décisions du Conseil sont notifiées aux personnes directement et personnellement concernées et au ministre* ». Par courrier du 7 octobre 2022, bpost a été informée qu'elle disposait jusqu'au 4 novembre 2022 pour formuler des remarques concernant le projet de décision ainsi que pour indiquer les parties confidentielles.
12. Dans un courrier du 21 octobre 2022, bpost a transmis ses indications concernant la confidentialité ainsi que ses remarques. Ce faisant, bpost a formulé des remarques concernant la compétence de l'IBPT à procéder à des contrôles ex ante et ex post, la proportion des coûts fixes par rapport aux coûts variables. Elle a également signalé que l'augmentation de 4 % des tarifs que bpost envisageait d'introduire éventuellement dans le courant de l'année 2023 sera finalement mise en œuvre dès le 1^{er} janvier 2023. Ces remarques sont commentées tout au long de la décision.

3. Analyse des augmentations tarifaires pour le panier des petits utilisateurs pour l'année 2023

3.1. Base légale

3.1.1. Règles tarifaires

3.1.1.1. Définition du panier des petits utilisateurs

13. Conformément à l'article 18, § 1^{er}, de la loi du 26 janvier 2018, le panier des petits utilisateurs, qui est soumis aux tarifs unitaires, comprend :
- 1^o les envois de correspondance domestiques standard dont le poids est inférieur ou égal à 2 kg ;
 - 2^o le courrier transfrontière sortant standard dont le poids est inférieur ou égal à 2 kg ;
 - 3^o les colis postaux domestiques et transfrontières sortants jusqu'à 10 kg ;
 - 4^o les envois recommandés et les envois à valeur déclarée domestiques et transfrontières sortants.

3.1.1.2. Principes à observer

14. Les conditions, la procédure et les règles de calcul applicables aux augmentations tarifaires ont été fixées légalement par le législateur belge, notamment dans la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux.
15. Plus précisément, l'article 17 de la loi du 26 janvier 2018 décrit un certain nombre de principes que le prestataire du service universel, en l'occurrence bpost, doit respecter lorsqu'il souhaite procéder à des augmentations tarifaires.
16. Ces principes sont décrits comme suit à l'article 17, § 1^{er}, de la loi postale :

« § 1^{er}. Les tarifs de chacun des services faisant partie de la prestation du service universel fournie par le prestataire du service universel sont fixés conformément aux principes suivants :

*1^o les tarifs sont **abordables** ;*

*2^o les tarifs sont **orientés sur les coûts et fournissent des incitations à une prestation efficace du service universel** ;*

*3^o le tarif des services prestés au tarif unitaire est **identique sur toute l'étendue du territoire** du Royaume quels que soient les lieux de levée et de distribution, sans préjudice du droit pour le (ou les) prestataire(s) du service universel de conclure des accords tarifaires individuels avec les utilisateurs ;*

*4^o les tarifs doivent être **transparents et non discriminatoires**. Tant les prix que les conditions sont appliqués sans discrimination ;*

5^o lorsqu'il applique des tarifs spéciaux, par exemple pour les services aux entreprises, aux expéditeurs d'envois en nombre ou aux intermédiaires chargés de grouper les envois de plusieurs utilisateurs, un prestataire du service universel respecte les principes de

transparence et de non-discrimination tant en ce qui concerne les tarifs proprement dits que les conditions qui s'y rapportent. Les tarifs s'appliquent, tout comme les conditions y afférentes, de la même manière tant dans les relations entre les tiers que dans les relations entre les tiers et les prestataires du service universel fournissant des services équivalents. [...] »

17. L'article 18, § 4, de la loi postale indique ce qui suit en ce qui concerne le « price cap » :

« Lorsqu'une demande d'augmentation tarifaire du prestataire du service universel concernant les tarifs des services appartenant au panier des petits utilisateurs respecte le price cap visé à l'article 18, § 1^{er}, les tarifs sont considérés comme conformes aux obligations d'abordabilité et d'orientation sur les coûts visés au paragraphe 1^{er}, 1^o et 2^o. [...] »

18. La formule du price cap elle-même est donnée à l'article 19, § 1^{er}, 1^o, de la loi postale :

« L'augmentation tarifaire pondérée définie est inférieure ou égale à l'augmentation de l'indice santé, entre le mois [d']avril de la pénultième année et le mois [d']avril de l'année n-1 précédant la mise en application de l'augmentation tarifaire, de laquelle il est soustrait un facteur de correction "X". »

$$\sum_{j=1}^N W_{j,n-2} \times M_{j,n} \leq \left(\frac{I_{n-1}}{I_{n-2}} * [1 - X] - 1 \right)$$

et

$$X = V / (1 + V) + KRF * EWW$$

19. Pour l'application de cette formule, il est tenu compte des principes indiqués ci-après, tels qu'énumérés à l'article 19 de la loi postale :

« § 2. Le prestataire du service universel peut appliquer les modifications tarifaires à partir du 1^{er} janvier de chaque année. Celles-ci ne doivent pas être appliquées en même temps et peuvent être étalées au cours de l'année. »

§ 3. Lorsque, au cours d'une année civile, le prestataire du service universel augmente ses prix dans une mesure moindre que celle autorisée en raison de l'application du price cap visé à l'article 18, § 1^{er}, et calculé selon la formule définie au paragraphe 1^{er}, il peut utiliser la marge restante au cours des trois années suivantes. La même règle est d'application en cas d'absence de modification tarifaire. »

3.1.1.3. Procédure à observer

20. Conformément à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, l'IBPT est chargé de contrôler le respect de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux.

21. L'article 18, § 2, de la loi postale détermine la manière dont le prestataire du service universel, en l'occurrence bpost, doit procéder pour pouvoir effectivement procéder à cette augmentation tarifaire :

« § 2. Si le prestataire du service universel souhaite procéder à une augmentation des tarifs pour les produits appartenant au panier des petits utilisateurs mentionnés au § 1^{er}, 1^o, tous les documents relatifs au calcul du price cap sont communiqués à l'Institut préalablement à la modification et au plus tard au 1^{er} juillet de l'année n-1 en vue de l'approbation de l'augmentation des tarifs pouvant être appliquée à partir du 1^{er} janvier de l'année n. L'Institut contrôle si les principes tarifaires visés à l'article 17, § 1^{er}, sont respectés. L'Institut évalue l'abordabilité et l'orientation sur les coûts sur la base de la formule de price cap visée au paragraphe 1^{er}.

L'Institut dispose de trois mois à partir du jour de la réception de la demande des augmentations tarifaires pour rendre sa décision.

Au cas où l'Institut est d'avis que le dossier est incomplet, il doit faire savoir dans les dix jours ouvrables de la réception quelles informations manquent.

Le délai de trois mois est suspendu jusqu'au moment de la réception des informations manquantes dans le dossier.

Si l'un des principes visés à l'article 17, § 1^{er}, n'est pas respecté, l'Institut refusera la hausse tarifaire proposée par le prestataire désigné du service universel. »

22. L'article 39 de la loi du 26 janvier 2018 prévoit une dérogation unique au contrôle ex ante habituel, par le biais d'un contrôle ex post, après l'entrée en vigueur de la loi :

« En dérogation de l'article 18, § 2, le prestataire du service universel peut, après l'entrée en vigueur de la présente loi, uniquement et exceptionnellement procéder à une augmentation des tarifs des produits faisant partie du panier des petits utilisateurs visé à l'article 18, § 1^{er}, sans l'approbation préalable de l'Institut, sans préjudice toutefois de la compétence de l'Institut de procéder à un contrôle a posteriori de la conformité de cette augmentation avec les principes tarifaires visés à l'article 17, § 1^{er}. Ce contrôle doit s'effectuer en appliquant la formule du price cap telle que définie par l'article 19, § 1^{er} de la présente loi. »

23. Cette dérogation unique a déjà été utilisée pour l'augmentation tarifaire de 2018³.

3.1.2. Compétence de l'IBPT

24. L'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges attribue à l'IBPT la mission de contrôler le respect de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux. Cette compétence inclut le contrôle des tarifs de l'année 2022.

25. L'article 18, § 2, de la loi du 26 janvier 2018 indique clairement qu'il s'agit d'un contrôle ex ante, dans le cadre duquel bpost, préalablement à l'augmentation et au plus tard au 1^{er} juillet de l'année n-1, communiquera à l'IBPT les documents nécessaires concernant le calcul du price cap. Outre la vérification de la conformité d'une augmentation tarifaire à la formule légale de price cap visée à l'article 18, § 2, de la loi du 26 janvier 2018, la compétence de contrôle ex ante de l'IBPT s'étend à la conformité aux principes de transparence et de non-discrimination.

³ Décision du Conseil de l'IBPT du 19 juin 2018 concernant l'analyse des tarifs unitaires de bpost pour l'année 2018 <https://www.ibpt.be/opérateurs/publication/decision-du-conseil-de-libpt-du-19-juin-2018-concernant-l-analyse-des-tarifs-unitaires-de-bpost-pour-l-annee-2018>

26. Par ailleurs, la compétence en matière de vérification ex ante visée à l'article 18, § 2, de la loi du 26 janvier 2018 est sans préjudice de la compétence générale de l'IBPT, sur la base de l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et de l'article 17, § 1^{er}, de la loi du 26 janvier 2018, de vérifier la conformité de chaque tarif de bpost pour un service inclus dans le service universel à l'ensemble des principes tarifaires, le cas échéant dans le cadre d'un contrôle ex post.

3.2. La nouvelle tarification par bpost pour 2023

27. Pour vérifier le caractère abordable des tarifs, l'évolution tarifaire est sondée à l'aide d'un outil appelé « panier des petits utilisateurs »⁴. Celui-ci est composé d'un ensemble de services postaux représentatifs des produits utilisés par les particuliers et les petits utilisateurs professionnels.
28. Ce panier des petits utilisateurs comprend les services suivants :
- 1^o les envois de correspondance domestiques standard dont le poids est inférieur ou égal à 2 kg ;
 - 2^o le courrier transfrontière sortant standard dont le poids est inférieur ou égal à 2 kg ;
 - 3^o les colis postaux domestiques et transfrontières sortants jusqu'à 10 kg ;
 - 4^o les envois recommandés et les envois à valeur déclarée domestiques et transfrontières sortants.
29. Le 1^{er} juillet 2022, bpost a transmis à l'IBPT deux listes reprenant tous les produits appartenant au panier décrit ci-dessus, y compris les augmentations tarifaires prévues et les pondérations. Il s'agit de deux listes, car bpost prévoyait la possibilité d'une augmentation supplémentaire de 4 % en 2023. Le tableau 1 présente la liste de comparaison des tarifs 2022-2023 que bpost envisageait initialement pour le 1^{er} janvier 2023, ainsi que l'augmentation supplémentaire de 4 % que bpost comptait ajouter au cours de l'année 2023. Toutefois, le 21 octobre 2022, bpost a annoncé que ces 4 % seraient également ajoutés dès le 1^{er} janvier 2023. C'est aussi cette augmentation moyenne pondérée⁵ (de +14,84 %) que bpost avait initialement incluse dans le calcul du nouveau price cap.

Basket	Product	Maximum Price 2023			
		Prix 2023 initial	Prix +4 % 2023	increase in %	increase in €
National Mail<=2kg	Daily Mail-Stamp-Prior-Per Piece	€ 2,09	€ 2,17	3,83%	€ 0,08
	Daily Mail-Stamp-Prior-Per 10	€ 2,06	€ 2,14	3,88%	€ 0,08
	Daily Mail-Stamp-Non-Prior-Per Piece	€ 1,34	€ 1,39	3,73%	€ 0,05
	Daily Mail-Stamp-Non-Prior-Per 10	€ 1,31	€ 1,36	3,82%	€ 0,05
	Daily Mail-maff/uvrd/pp-Prior	€ 1,94	€ 2,02	4,12%	€ 0,08
	Daily Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior	€ 1,13	€ 1,18	4,42%	€ 0,05

⁴ Le panier des petits utilisateurs est défini à l'article 18, § 1^{er}, de la loi du 26 janvier 2018

⁵ Moyenne calculée au prorata sur la base de la part de chaque produit dans le chiffre d'affaires global portant sur le panier des petits utilisateurs. Pour le détail du calcul, voir l'annexe 1.

National Registered	Registered-Stamp-Prior-<= 2 kg	€ 8,13	€ 8,45	3,94%	€ 0,32
	Registered-Other-Prior-<= 2 kg	€ 7,85	€ 8,17	4,08%	€ 0,32
	Registered-Advice of Receipt	€ 1,35	€ 1,40	3,70%	€ 0,05
	Registered-Declared Value	€ 5,00	€ 5,00	0,00%	€ 0,00
International Mail <=2kg	Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per Piece	€ 2,55	€ 2,65	3,92%	€ 0,10
	Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per 5	€ 2,43	€ 2,53	4,12%	€ 0,10
	Social Mail-Stamp-Prior-row-Per piece	€ 2,77	€ 2,87	3,61%	€ 0,10
	Social Mail-Stamp-Prior-row-Per 5	€ 2,65	€ 2,75	3,77%	€ 0,10
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-Eur	€ 2,42	€ 2,52	4,13%	€ 0,10
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-Eur	€ 2,32	€ 2,42	4,31%	€ 0,10
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-row	€ 2,64	€ 2,74	3,79%	€ 0,10
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-row	€ 2,49	€ 2,59	4,02%	€ 0,10
Internat. Registered	Social Mail-Reg.Int Stamps-Eur	€ 8,50	€ 8,84	4,00%	€ 0,34
	Social Mail-Reg.Int Stamps-row	€ 8,72	€ 9,06	3,90%	€ 0,34
	Social Mail-Registered Int-Eur	€ 8,33	€ 8,67	4,08%	€ 0,34
	Social Mail-Registered Int-row	€ 8,55	€ 8,89	3,98%	€ 0,34
National Packages <=10kg	BPACK Mini-Parcels 1	€ 5,40	€ 5,62	4,07%	€ 0,22
	BPACK Mini-Parcels 1 (per 5)	€ 5,13	€ 5,34	4,09%	€ 0,21
	BPACK Mini-Parcels 3	€ 6,80	€ 7,07	3,97%	€ 0,27
	BPACK Mini-Parcels 3 (per 5)	€ 6,46	€ 6,72	4,02%	€ 0,26
	BPACK 24H - 0-2 kg	€ 7,50	€ 7,80	4,00%	€ 0,30
	BPACK 24H - 0-2 kg (per 10)	€ 7,13	€ 7,42	4,07%	€ 0,29
	BPACK 24H - 2-10 kg	€ 10,00	€ 10,40	4,00%	€ 0,40
	BPACK Secur 0-2 kg	€ 8,80	€ 9,15	3,98%	€ 0,35
	BPACK Secur 0-2 kg (per 10)	€ 8,36	€ 8,69	3,89%	€ 0,33
	BPACK Secur 2-10 kg	€ 11,30	€ 11,75	3,98%	€ 0,45
	BPACK Pay@home 0-2 kg	€ 15,70	€ 16,33	4,01%	€ 0,63
	BPACK Pay@home 2-10 kg	€ 18,20	€ 18,93	4,01%	€ 0,73
	Online BPACK 24H - 0-2kg	€ 6,15	€ 6,40	4,07%	€ 0,25
	Online BPACK 24H - 2-5kg	€ 6,70	€ 6,97	4,03%	€ 0,27
	Online BPACK 24H - 5-10kg	€ 7,45	€ 7,75	4,03%	€ 0,30
	Online BPACK Secur 0-2kg	€ 7,45	€ 7,75	4,03%	€ 0,30
	Online BPACK Secur 2-5kg	€ 8,00	€ 8,32	4,00%	€ 0,32
	Online BPACK Secur 5-10kg	€ 8,75	€ 9,10	4,00%	€ 0,35
	Online BPACK Pay@home 0-2kg	€ 14,35	€ 14,92	3,97%	€ 0,57
	Online BPACK Pay@home 2-5kg	€ 14,90	€ 15,50	4,03%	€ 0,60
	Online BPACK Pay@home 5-10kg	€ 15,65	€ 16,28	4,03%	€ 0,63
	Online BPACK@bpost 24H - 0-2kg	€ 4,85	€ 5,04	3,92%	€ 0,19
	Online BPACK@bpost 24H - 2-5kg	€ 4,90	€ 5,10	4,08%	€ 0,20
	Online BPACK@bpost 24H - 5-10kg	€ 5,25	€ 5,46	4,00%	€ 0,21
	Online BPACK@bpost Secur 0-2kg	€ 6,15	€ 6,40	4,07%	€ 0,25
	Online BPACK@bpost Secur 2-5kg	€ 6,20	€ 6,45	4,03%	€ 0,25
	Online BPACK@bpost Secur 5-10kg	€ 6,55	€ 6,81	3,97%	€ 0,26
	Online BPACK@bpost Pay@home 0-2kg	€ 13,05	€ 13,57	3,98%	€ 0,52
	Online BPACK@bpost Pay@home 2-5kg	€ 13,10	€ 13,62	3,97%	€ 0,52

	Online BPACK@bpost Pay@home 5-10kg	€ 13,45	€ 13,99	4,01%	€ 0,54
Int. Package <=10kg	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone1	€ 11,15	€ 11,60	4,04%	€ 0,45
	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone2	€ 13,25	€ 13,78	4,00%	€ 0,53
	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone3	€ 15,90	€ 16,54	4,03%	€ 0,64
	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone4	€ 20,15	€ 20,96	4,02%	€ 0,81
	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone5	€ 28,60	€ 29,74	3,99%	€ 1,14
	BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone1	€ 10,95	€ 11,39	4,02%	€ 0,44
	BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone2	€ 13,05	€ 13,57	3,98%	€ 0,52
	BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone3	€ 15,70	€ 16,33	4,01%	€ 0,63
	BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone4	€ 19,95	€ 20,75	4,01%	€ 0,80
	BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone5	€ 28,40	€ 29,54	4,01%	€ 1,14
	BPACK WORLD 0-10kg	€ 17,40	€ 18,10	4,02%	€ 0,70
	BPACK WORLD 0-10kg online	€ 15,90	€ 16,54	4,03%	€ 0,64
	BPACK WORLD PUDO (NL-FR) 0-2kg	€ 10,55	€ 10,97	3,98%	€ 0,42
	BPACK WORLD PUDO (NL-FR) 2-10kg	€ 14,80	€ 15,39	3,99%	€ 0,59

*Tableau 1 : Évolution des tarifs 2022-2023 pour le panier des petits utilisateurs
(sans supplément pour le pic de fin d'année)*

Source : bpost

30. En réponse à la lettre de l'IBPT du 11 juillet 2022, dans laquelle l'IBPT soulevait notamment des questions concernant la portée et la mise en œuvre du supplément de 1 euro pour les colis (nationaux) pendant le pic de fin d'année, bpost a fourni le 14 juillet 2022 le tableau 2 ci-dessous pour les colis nationaux. bpost y inclut dans le calcul de l'augmentation tarifaire moyenne pondérée le supplément de 1 euro à 12 %, étant donné que bpost déclare que (sur la base des 3 dernières années) environ [CONFIDENTIEL] % du volume des colis est distribué lors du pic de fin d'année. Cette augmentation pour les colis s'ajoute en plus de l'augmentation générale potentielle de 4 % pour le panier des petits utilisateurs. Selon bpost, l'augmentation moyenne pondérée des tarifs passerait ainsi de +14,84 % à 14,96 %.

Product	2022	2023	increase	suppl. Peek	volume part with suppl.	average price 2023 with supplement
BPACK Mini-Parcels 1	€ 4,60	€ 5,62	22,174 %	€ 1,00	12,000 %	€ 5,74
BPACK Mini-Parcels 1 (per 5)	€ 4,37	€ 5,34	22,197 %	€ 1,00	12,000 %	€ 5,46
BPACK Mini-Parcels 3	€ 5,99	€ 7,07	18,030 %	€ 1,00	12,000 %	€ 7,19
BPACK Mini-Parcels 3 (per 5)	€ 5,69	€ 6,72	18,102 %	€ 1,00	12,000 %	€ 6,84
BPACK 24H - 0-2 kg	€ 6,90	€ 7,80	13,043 %	€ 1,00	12,000 %	€ 7,92
BPACK 24H - 0-2 kg (per 10)	€ 6,555	€ 7,415	13,120 %	€ 1,00	12,000 %	€ 7,535
BPACK 24H - 2-10 kg	€ 9,20	€ 10,40	13,043 %	€ 1,00	12,000 %	€ 10,52
BPACK Secur 0-2 kg	€ 8,10	€ 9,15	12,963 %	€ 1,00	12,000 %	€ 9,27
BPACK Secur 0-2 kg (per 10)	€ 7,695	€ 8,685	12,865 %	€ 1,00	12,000 %	€ 8,805
BPACK Secur 2-10 kg	€ 10,40	€ 11,75	12,981 %	€ 1,00	12,000 %	€ 11,87
BPACK Pay@home 0-2 kg	€ 14,60	€ 16,33	11,849 %	€ 1,00	12,000 %	€ 16,45
BPACK Pay@home 2-10 kg	€ 16,90	€ 18,93	12,012 %	€ 1,00	12,000 %	€ 19,05
Online BPACK 24H - 0-2kg	€ 5,70	€ 6,40	12,281 %	€ 1,00	12,000 %	€ 6,52
Online BPACK 24H - 2-5kg	€ 6,20	€ 6,97	12,419 %	€ 1,00	12,000 %	€ 7,09
Online BPACK 24H - 5-10kg	€ 6,90	€ 7,75	12,319 %	€ 1,00	12,000 %	€ 7,87
Online BPACK Secur 0-2kg	€ 6,90	€ 7,75	12,319 %	€ 1,00	12,000 %	€ 7,87
Online BPACK Secur 2-5kg	€ 7,40	€ 8,32	12,432 %	€ 1,00	12,000 %	€ 8,44
Online BPACK Secur 5-10kg	€ 8,10	€ 9,10	12,346 %	€ 1,00	12,000 %	€ 9,22
Online BPACK Pay@home 0-2kg	€ 14,60	€ 14,92	2,192%	€ 1,00	12,000 %	€ 15,04
Online BPACK Pay@home 2-5kg	€ 16,90	€ 15,50	-8,284%	€ 1,00	12,000 %	€ 15,62
Online BPACK Pay@home 5-10kg	€ 16,90	€ 16,28	-3,669%	€ 1,00	12,000 %	€ 16,40
Online BPACK@bpost 24H - 0-2kg	€ 4,40	€ 5,04	14,545 %	€ 1,00	12,000 %	€ 5,16

Online BPACK@bpost 24H - 2-5kg	€ 4,40	€ 5,10	15,909 %	€ 1,00	12,000 %	€ 5,22
Online BPACK@bpost 24H - 5-10kg	€ 4,70	€ 5,46	16,170 %	€ 1,00	12,000 %	€ 5,58
Online BPACK@bpost Secur 0-2kg	€ 5,60	€ 6,40	14,286 %	€ 1,00	12,000 %	€ 6,52
Online BPACK@bpost Secur 2-5kg	€ 5,60	€ 6,45	15,179 %	€ 1,00	12,000 %	€ 6,57
Online BPACK@bpost Secur 5-10kg	€ 5,90	€ 6,81	15,424 %	€ 1,00	12,000 %	€ 6,93
Online BPACK@bpost Pay@home 0-2kg	12,75 €	13,57 €	6,431 %	€ 1,00	12,000 %	€ 13,69
Online BPACK@bpost Pay@home 2-5kg	12,75 €	13,62 €	6,824 %	€ 1,00	12,000 %	€ 13,74
Online BPACK@bpost Pay@home 5-10kg	14,90 €	13,99 €	-6,107 %	€ 1,00	12,000 %	€ 14,11

Tableau 2 : Évolution des tarifs 2022-2023 pour les colis nationaux y compris l'augmentation maximale en 2023 et 12 % du supplément pour le pic de fin d'année.

Source : bpost

31. En ce qui concerne cette méthode de calcul, il a déjà été expliqué dans la section « 3.4 Application du price cap » que la loi postale ne traite pas du cas spécifique des tarifs multiples pour un même service au cours de la même année. L'on y parle toutefois de l'« augmentation maximale des tarifs moyens du panier des petits utilisateurs ». La manière dont ces tarifs moyens pondérés sont déterminés est précisée par l'article 19, § 1^{er}, 1^o de la loi postale. L'on prend la somme des multiplications suivantes (pour tous les produits ou services du panier des petits utilisateurs) : toute modification tarifaire du service j au cours de l'année n par rapport à l'année précédente, exprimée en % est multipliée par la part du chiffre d'affaires du service j durant l'année n-2 divisé par le chiffre d'affaires total du panier durant cette même année, exprimée en %. L'objectif est donc de pondérer les augmentations tarifaires par produit ou service du panier des petits utilisateurs selon la part de ce produit ou service dans le chiffre d'affaires de l'ensemble du panier des petits utilisateurs. Dans son calcul, bpost applique toutefois déjà une moyenne pondérée (sur la base du volume) à la première étape, la « modification tarifaire du service j » (en l'occurrence, tout colis national), et ce, parce que ce tarif modifié n'est applicable que pendant le pic de fin d'année. Pour les produits liés aux colis nationaux, bpost n'ajoute par conséquent le supplément de 1 euro pendant le pic de fin d'année que pour 12 %, à savoir la part du volume que bpost a enregistrée pendant le pic de fin d'année au cours de ces trois dernières années. La question que l'on est en droit de se poser est si cela ne risque pas d'ouvrir la porte à d'éventuelles modifications de prix qui, bien que proportionnées sur l'année et ne sortant pas des limites du price cap, pourraient néanmoins être problématiques au regard des obligations d'orientation sur les coûts et/ou d'abordabilité (qui sont ancrées dans la directive postale européenne). Pour concrétiser cela à l'aide d'un exemple simple (et peut-être irréaliste), on pourrait dire qu'un produit qui coûte 5 euros pendant 364 jours par an, mais qui coûte 100 euros pendant 1 jour par an, respecte effectivement le price cap, ce qui ne signifie pas pour autant qu'aucun doute ne peut être émis quant à l'abordabilité (et à l'orientation sur les coûts) de ce prix. La protection conférée par le price cap devrait en effet s'appliquer à tout moment à l'utilisateur.
32. Vu l'impact limité du supplément et le fait qu'il est plutôt improbable que l'abordabilité soit compromise, l'IBPT peut néanmoins approuver la méthode de calcul de bpost. Toutefois, l'IBPT se réserve le droit d'utiliser, si nécessaire, une autre méthode de calcul pour la différenciation tarifaire pour le même service au cours de la même année, et ce, afin de garantir l'abordabilité (compte tenu du tarif maximum) à tout moment.

3.3. Analyse

3.3.1. Les augmentations

3.3.1.1. Évolution historique

33. La figure 1 ci-dessous montre l'évolution du tarif des timbres depuis 2010. Au 1^{er} janvier 2023, le tarif par timbre sera de 2,17 euros pour le prior et de 1,39 euro pour le non prior. La figure 1 indique également dans quelle mesure les prix des timbres ont augmenté. Le prix des timbres prior a plus que doublé entre 2017 et 2023, avec une augmentation de 174,7 %. Ces augmentations ont en effet principalement eu lieu après 2017, sous la nouvelle loi postale du 26 janvier 2018 (et la nouvelle formule de price cap correspondante). Le timbre non prior a également connu une forte augmentation de 46,3 % depuis son introduction en 2019⁶. Dans ce cadre, il est important de garder à l'esprit que le timbre non prior avait déjà été mis sur le marché en 2019 à un tarif élevé, à tel point que le timbre non prior en 2019, avec un tarif unitaire de 0,95 euro, était plus cher que le tarif prior un an auparavant (0,87 euro).
34. Il convient également de noter que la différence prévue entre le tarif unitaire et le tarif d'une unité par achat de 10 timbres prior sera maintenue à 3 cents dans la proposition de bpost, à l'instar des années précédentes. Par conséquent, l'augmentation des prix relatifs est encore plus marquée pour les timbres vendus par 10, soit +189,2% depuis 2017 pour les timbres prior vendus par 10, contre +174,7% pour le tarif unitaire. De plus, la différence en termes absolus entre le tarif unitaire et le tarif à l'unité pour les timbres vendus par 10 était bien plus grande précédemment : en 2010, la différence s'élevait par exemple à 10 cents (59 contre 69 cents)⁷. Ainsi, il devient donc de moins en moins intéressant pour le consommateur d'acheter des timbres par 10, étant donné que la différence avec le tarif unitaire diminue. Surtout en termes relatifs, la « réduction » à l'achat par 10 timbres prior ne s'élèvera plus qu'à 1,4 % en 2023. À titre de comparaison, en 2010, cette réduction était de 14,5 %. En 2023, une réduction de 14,5 % signifierait que par 10, le tarif unitaire devrait être de maximum 1,86 euro pour les timbres prior au lieu de 2,17 euros en cas d'achat à l'unité. Pour les timbres non prior, cela signifierait 1,19 euro au lieu de 1,39 euro. Pourtant, bien plus de la moitié (environ [CONFIDENTIEL] %) des timbres vendus le sont par 10, ce qui représente des avantages pour bpost en termes de temps aux guichets⁸ et de prépaiement⁹.

⁶ Jusqu'au 1^{er} août 2007, il existait déjà un timbre non prior (le dernier prix unitaire s'élevait à 0,46 euro). À ce moment-là, il s'agissait d'un timbre J+2. Le 1^{er} janvier 2019, le timbre J+3 non prior a été introduit.

⁷ Pour rappel, à cette période, seul un timbre prior était disponible.

⁸ Utilisation unique contre potentiellement dix utilisations du guichet.

⁹ Si l'utilisateur conserve un stock de timbres, il y a eu un prépaiement.

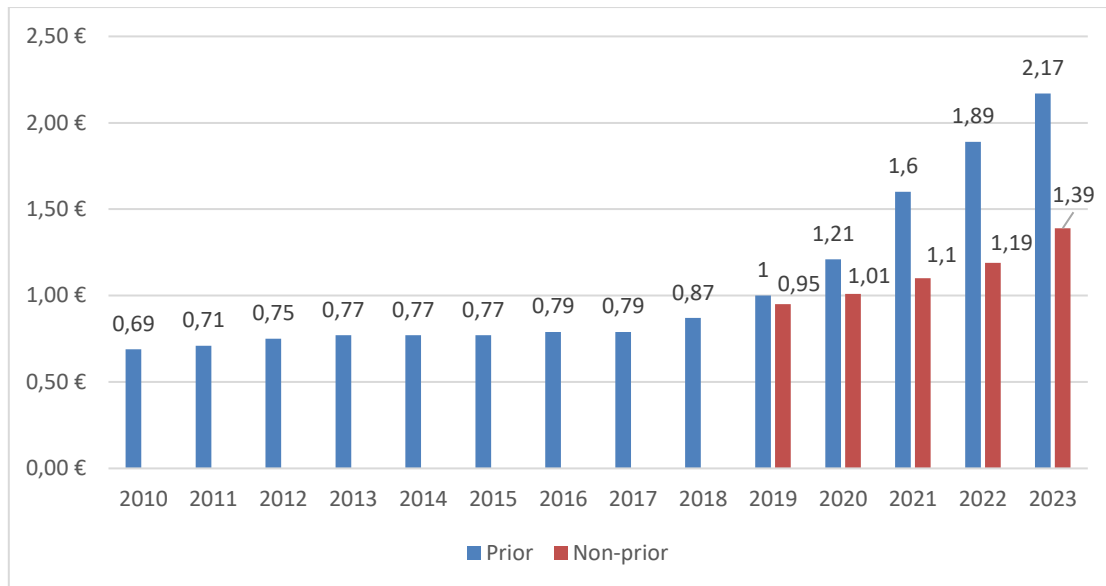


Figure 2 : Comparaison du tarif du timbre (prix unitaire) de 2010 à 2023
Source : IBPT

35. Nous examinons ici les augmentations relatives pour les timbres, mais il est important de noter que les augmentations pour le prior ont un impact encore plus grand au niveau des machines à affranchir¹⁰ (ou MAFF¹¹). La différence de 15 cents avec le tarif unitaire du timbre ou de 12 cents avec le tarif par 10 timbres est conservée de sorte que l'augmentation relative est encore plus importante pour les machines à affranchir, à savoir +16,1 % pour le tarif prior par rapport à 2022. En 2017, le tarif prior pour les machines à affranchir s'élevait à 0,74 euro pièce, et s'élèvera en 2023 à 2,02 euros. Pour les timbres non prior via machines à affranchir, l'augmentation s'élèvera même à 20,4 % par rapport à 2022.
36. Comme nous l'avons déjà souligné dans la précédente décision tarifaire, l'écart entre l'augmentation des tarifs pour les machines à affranchir (16,1 % pour les timbres prior et +20,4 % pour les timbres non prior) et le bulk admin (comme proposé par bpost à l'IBPT le 20 juin 2022 : +9 % pour small format 0-20gr prior et +7,5 % pour le même format non prior)¹² pour les grands utilisateurs saute aux yeux. Néanmoins, les deux types d'envois ont les mêmes coûts de distribution¹³ et en grande partie les mêmes coûts de tri, alors que dans les deux cas des coûts concernant le réseau (il n'y a en effet pas de vente au guichet) sont évités. Pour les utilisateurs de machines à affranchir, il est donc toujours plus intéressant de rechercher des canaux de communication alternatifs, des opérateurs alternatifs ou des intégrateurs.

¹⁰ Une machine à affranchir est une machine qui affranchit les envois postaux en y plaçant une marque d'affranchissement plutôt qu'un timbre.

¹¹ Abréviation de « machine à affranchir ».

¹² Où pour « bulk admin small format 0-20gr », la hausse annoncée pour le timbre prior (2,4 %) sera même plus limitée que la hausse pour le timbre non prior (4 %).

¹³ Pour prior lors de trois des cinq jours ouvrables via des tournées « point to point » (P2P) spécifiques.

3.3.1.2. Comparaison internationale

37. Si l'on compare le prix nominal¹⁴ de la lettre domestique standard en Europe sur la base de la dernière « International Letter Price Survey »¹⁵ de la Deutsche Post, l'on constate qu'actuellement (en 2022) la Belgique a le cinquième tarif (prior) nominal le plus cher de l'Union européenne et du Royaume-Uni. Le tarif prior unitaire en Belgique de 1,89 euro se trouve en effet loin au-dessus du tarif médian¹⁶ de 0,98 euro. En 2017, bpost occupait encore la 7^e place, pour ensuite progresser de manière continue et s'écarter tant de la médiane (qui a à peine augmenté de 0,7 à 0,98 euro entre 2017 et 2022 alors que le tarif de bpost a doublé de 0,79 à 1,89 euro) que des pays voisins. Il convient cependant de noter que, dans une petite moitié des pays européens, le poids de la lettre domestique standard est limité à entre 20 et 30 grammes, ce qui n'est pas le cas en Belgique, où il est limité à 50 grammes. L'Italie et le Royaume-Uni constituent des exceptions positives : le poids maximal y est même de 100 grammes, avec, pour le Royaume-Uni, un prix inférieur à la Belgique.
38. Si nous regardons aujourd'hui au-delà de nos frontières immédiates et que nous comparons les tarifs dans les pays voisins au tarif unitaire actuel de 1,89 euro en Belgique, il ressort qu'aucun pays voisin n'a de tarif prior domestique plus élevé. Même en France, seul pays voisin ayant toujours eu un tarif supérieur par le passé¹⁷, le prix du timbre prior est pour le moment 46 cents moins cher qu'en Belgique¹⁸. Avec les autres pays voisins, la différence est même plus marquée, dans la mesure où un timbre prior dans ces pays est moins cher qu'un timbre non prior (au tarif unitaire de 1,19 euro) en Belgique. Pour le Royaume-Uni, cette différence est de 69 cents. Le tarif prior aux Pays-Bas est 93 cents plus bas que le tarif prior en Belgique. Par rapport à l'Allemagne et au Luxembourg, la différence s'élève respectivement à pas moins de 1,04 euro et 1,09 euro par timbre prior. Un timbre prior en Belgique est ainsi plus de deux fois plus cher qu'en Allemagne et au Luxembourg. La figure 3 illustre cette situation entre la Belgique et les pays voisins.
39. Il convient de noter ici qu'en France et au Royaume-Uni, comme en Belgique, il est également possible d'acheter un timbre non prior moins cher. Cela explique pourquoi ce tarif en France (1,16 euro pour J+2 et 1,14 euro pour J+4) comme au Royaume-Uni (0,8 euro pour J+3¹⁹) peut à nouveau être inférieur au niveau tarifaire comparable en Belgique (1,19 euro pour le non prior).
40. Avec un tarif prior prévu pour 2023 de 2,17 euros et un tarif non prior de 1,39 euro, le classement de la Belgique risque même de continuer à se détériorer par rapport aux pays

¹⁴ En plus d'une comparaison basée sur le pouvoir d'achat, une représentation des prix nominaux reste intéressante car ce sont les tarifs que l'utilisateur rencontrera dans les différents pays et la comparaison avec les pays voisins est en outre très pertinente étant donné que les différences de pouvoir d'achat y sont relativement faibles.

¹⁵ Il s'agit ici généralement de tarifs J+1 car ceux-ci sont proposés dans tous les pays, à quelques exceptions près. Par exemple, en Espagne où l'envoi non prior de 20 grammes coûte 0,75 euro et est repris dans la liste comparative. En effet, l'alternative prior contient déjà un service supplémentaire, à savoir le *track and trace*. Toutefois, en Belgique, le timbre non prior, depuis son introduction en 2019, est utilisé plus couramment que le timbre prior.

¹⁶ L'utilisation de la médiane est nécessaire en raison des valeurs extrêmes affichées par le Danemark, l'Italie, la Finlande et la Grèce qui fausseraient trop fortement la moyenne.

¹⁷ La superficie de la France est de 643 801 km², alors que celle de la Belgique n'est que de 30 689 km². Cela aura des répercussions sur le coût de distribution des envois prioritaires notamment (J+1).

¹⁸ À partir de 2023, le timbre prior tel que nous le connaissons aujourd'hui disparaîtra toutefois en France. Selon La Poste, le courrier prioritaire J+1 actuel ne correspond plus aux habitudes des utilisateurs et son empreinte énergétique est considérable. En guise d'alternative, une forme hybride sera encore disponible, le courrier étant envoyé par voie électronique puis imprimé localement et distribué. De plus, la catégorie non prior J+2 passera à J+3.

Source : Cullen International, « ARCEP approves La Poste's removal of the priority letter service », 3 août 2022

¹⁹ Livraison le samedi incluse

voisins. Aux Pays-Bas, par exemple, le timbre prior n'augmentera que de 5,2 %, passant de 0,96 euro à 1,01 euro.²⁰

	Pays	Prix nominal en EUR	Poids maximal de la lettre
1	Danemark	3,90	50 g
2	Finlande	3,45	50 g
3	Italie	2,80	100 g
4	Grèce	1,90	20 g
5	Belgique	1,89	50 g
6	Estonie	1,50	50 g
7	France	1,43	20 g
8	Suède	1.28	20 g
9	Irlande	1.25	50 g
10	Lettonie	1.20	20 g
11	Royaume-Uni	1.10	100 g
12	République tchèque	1.01	50 g
13	Slovaquie	1,00	50 g
14	Pologne	0,99	50 g
	Médiane UE 28	0,98	
15	Pays-Bas	0,96	20 g
16	Croatie	0,86	50 g
17	Autriche	0,85	20 g
18	Allemagne	0,85	20 g
19	Luxembourg	0,80	50 g
20	Roumanie	0,79	20 g
21	Espagne	0,75	20 g
22	Portugal	0,74	20 g
23	Slovénie	0,67	50 g
24	Bulgarie	0,56	50 g
25	Hongrie	0,56	30 g
26	Lituanie	0,55	20 g
27	Chypre	0,41	20 g

Tableau 3 : Comparaison du prix nominal d'une lettre domestique standard en Europe (2022)

Source : Deutsche Post, 2022

²⁰ https://www.acm.nl/nl/publicaties/acm-verhoogde-tarieven-universele-postdienst-2023-vastgesteld-conform-de-wet?utm_source=nieuwsbrief&utm_medium=email

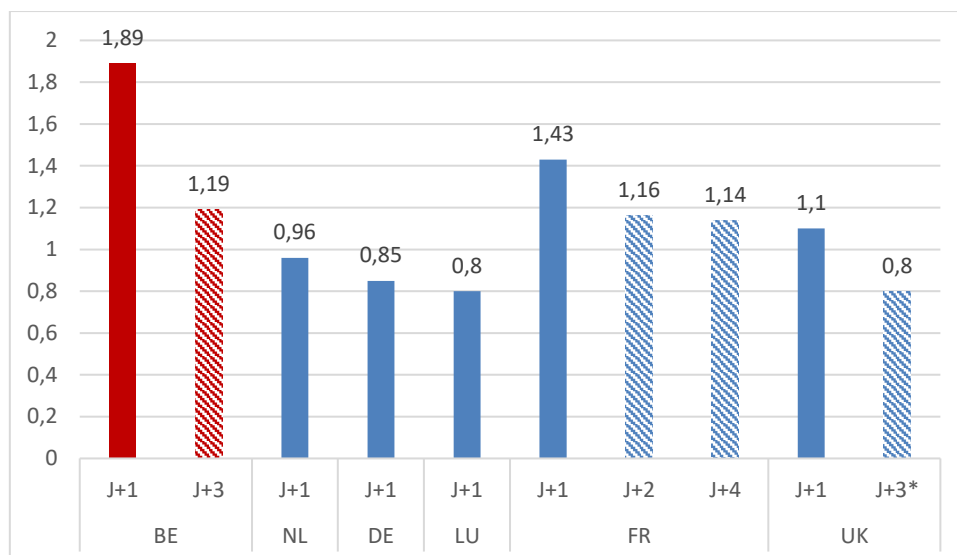


Figure 3 : Comparaison du prix du timbre prior (J+1) et non prior (J+2, J+3 ou J+4) (tarif unitaire en euro) entre la Belgique et les pays voisins en 2022
* Livraison le samedi incluse au Royaume-Uni
Source : IBPT

41. Lorsque l'on effectue la même comparaison en termes de parité du pouvoir d'achat (PPA)²¹, de manière à tenir compte de la situation économique individuelle de chaque pays, l'on constate que le classement de la Belgique s'améliore à peine. Notre pays occupe dans ce cas la 6^e place du classement des pays de l'Union européenne et du Royaume-Uni, donc toujours au-dessus de la médiane²², pour une lettre domestique standard. À titre de comparaison, la Belgique occupait la 7^e position de ce classement l'année passée et la 12^e position il y a 2 ans.
42. Toutefois, la Belgique s'avère déjà chère en 2022 par rapport à ses voisins, où le prix en PPA de la lettre domestique standard est compris entre 0,68 euro et 1,45 euro, contre 1,87 euro en Belgique. La Belgique se trouve certes « seulement » 5 places devant la France (12^e), mais les Pays-Bas, le Royaume-Uni et l'Allemagne se positionnent plus bas dans le classement, respectivement aux 17^e, 20^e et 24^e places. Le Luxembourg (26^e) fait même partie des pays les moins chers d'Europe en ce qui concerne le prix de la lettre domestique standard exprimé en PPA. En moyenne, un Belge doit donc utiliser davantage de son pouvoir d'achat pour envoyer une lettre que dans les pays limitrophes.

Pays	Prix adapté pour la PPA en EUR	Poids maximal de la lettre
1 Danemark	3.23	50 g
2 Italie	3.12	100 g
3 Finlande	3.01	50 g
4 Grèce	2,54	20 g
5 Estonie	2.07	50 g
6 Belgique	1,87	50 g
7 Pologne	1,81	50 g
8 Lettonie	1,80	20 g
9 Roumanie	1,66	20 g
10 République tchèque	1,55	50 g

²¹ Dans le cadre de cette comparaison, la Deutsche Post a pris le critère du pouvoir d'achat allemand comme point de référence.

²² L'utilisation de la médiane est nécessaire en raison des valeurs extrêmes affichées par le Danemark, l'Italie et la Finlande qui fausseraient trop fortement la moyenne.

11	Croatie	1,48	50 g
12	France	1,45	20 g
13	Slovaquie	1,37	50 g
14	Bulgarie	1.15	50 g
	Médiane UE 28	1.15	
15	Irlande	1.15	50 g
16	Suède	1.13	20 g
17	Royaume-Uni	1.05	100 g
18	Hongrie	0,97	30 g
19	Portugal	0,96	20 g
20	Pays-Bas	0,92	20 g
21	Lituanie	0,89	20 g
22	Espagne	0,88	20 g
23	Slovénie	0,88	20 g
24	Allemagne	0,85	20 g
25	Autriche	0,82	20 g
26	Luxembourg	0,68	50 g
27	Chypre	0,49	20 g
28	Malte	0,38	50 g

Tableau 4 : Comparaison du prix d'une lettre domestique standard en Europe (en PPA pour 2022)

Source : Deutsche Post, 2022

3.3.2. Analyse des principes tarifaires

43. La vérification des principes légaux définis au point 3.1.1.2, à savoir le caractère abordable, l'orientation sur les coûts, l'uniformité sur l'ensemble du territoire, la transparence et la non-discrimination, est effectuée pour chaque produit. La vérification du price cap, et donc du caractère abordable et de l'orientation sur les coûts des augmentations tarifaires, se fait quant à elle au point 3.4 de la présente décision.

3.3.2.1. Uniformité tarifaire

44. Les tarifs sont identiques, quelle que soit l'adresse du destinataire.

3.3.2.2. Transparence et non-discrimination

45. Le principe de transparence est pris en compte, parce que les tarifs unitaires, destinés au petit utilisateur, sont publiés sur le site Internet de bpost et sont disponibles dans les bureaux de poste et les Points Poste. À ce jour, aucun problème de discrimination par rapport aux produits compris dans le panier des petits utilisateurs n'a été rapporté à l'IBPT.

3.3.3. Correction pour les frais terminaux

46. L'article 19, § 1^{er}, 2^o, de la loi postale prévoit ceci :

« En ce qui concerne le courrier transfrontière sortant et les colis postaux transfrontières sortants, les augmentations tarifaires résultant directement d'une augmentation des frais terminaux payés par le prestataire du service universel ne seront pas prises en compte pour l'application de la formule de price cap. »

47. La justification des augmentations tarifaires générées par les augmentations des frais terminaux a été communiquée par bpost dans un fichier détaillant les droits de tirage spéciaux par pays, pour les petits et les grands envois, ainsi que pour les envois qualifiés comme encombrants par bpost. Les moyennes pondérées donnent les résultats suivants

	PRIOR	NON PRIOR
TD EUROPE	6,28%	6,26%
TD ROW	16,61%	16,06%

	PRIOR	NON PRIOR
REGISTERED	6,46%	NA
KILOPOST	10,53%	45,19%

Tableau 5 : Adaptations pour les frais terminaux²³
Source : bpost

48. La dernière colonne du tableau ci-dessous reprend les augmentations réelles prises en compte pour l'application du price cap après l'application de la correction de ces frais terminaux aux augmentations demandées par bpost.

Basket	Product	Price Evolution			Net impact of price increases			
		price 2022	price 2023	average increase	Corrections TD	Increase base for price cap	Net increase	
International Mail <=2kg	Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per Piece	€ 2,23	€ 2,65	18,834 %	-6,277%	12,557 %	0,150%	
	Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per 5	€ 2,09	€ 2,53	21,053 %	-6,277%	14,775 %	0,270%	
	Social Mail-Stamp-Prior-row-Per piece	€ 2,45	€ 2,87	17,143 %	-	0,531 %	0,001%	
	Social Mail-Stamp-Prior-row-Per 5	€ 2,31	€ 2,75	19,048 %	-	2,436 %	0,005%	
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-Eur	€ 2,10	€ 2,52	20,000 %	-6,277%	13,723 %	0,124%	
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-Eur	€ 2,00	€ 2,42	21,000 %	-6,256%	14,744 %	0,177%	
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-row	€ 2,32	€ 2,74	18,103 %	-	1,492 %	0,002%	
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-row	€ 2,17	€ 2,59	19,355 %	-	3,298 %	0,006%	
	Internat. Registered	Social Mail-Reg.Int Stamps-Eur	€ 7,76	€ 8,84	13,918 %	-6,463%	7,455 %	0,057%
		Social Mail-Reg.Int Stamps-row	€ 7,98	€ 9,06	13,534 %	-6,463%	7,071 %	0,009%
Social Mail-Registered Int-Eur		€ 7,61	€ 8,67	13,929 %	-6,463%	7,466 %	0,042%	

²³ Voir l'annexe 2 pour le détail.

	Social Mail-Registered Int-row	€ 7,83	€ 8,89	13,538 %	7,075 %	-6,463%	0,007%
Int. Package <=10kg	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone1	€ 10,50	€ 11,60	10,476 %	-	0,056 %	0,000%
	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone2	€ 12,50	€ 13,78	10,240 %	-	0,292 %	-0,001%
	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone3	€ 15,00	€ 16,54	10,267 %	-	0,266 %	0,000%
	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone4	€ 19,00	€ 20,96	10,316 %	-	0,217 %	0,000%
	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone5	€ 27,00	€ 29,74	10,148 %	-	0,384 %	-0,001%
	BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone1	€ 9,90	€ 11,39	15,051 %	-	30,142 %	-0,002%
	BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone2	€ 11,90	€ 13,57	14,034 %	-	31,158 %	0,000%
	BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone3	€ 14,40	€ 16,33	13,403 %	-	31,789 %	0,000%
	BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone4	€ 18,40	€ 20,75	12,772 %	-	32,420 %	0,000%
	BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone5	€ 26,40	€ 29,54	11,894 %	-	33,298 %	0,000%
	BPACK WORLD 0-10kg	€ 16,40	€ 18,10	10,366 %	-	10,366 %	0,275%
	BPACK WORLD 0-10kg online	€ 15,20	€ 16,54	8,816 %	-	8,816 %	0,087%
	BPACK WORLD PUDO (NL-FR) 0-2kg	€ 9,95	€ 10,97	10,251 %	-	10,251 %	0,001%
	BPACK WORLD PUDO (NL-FR) 2-10kg	€ 13,95	€ 15,39	10,323 %	-	10,323 %	0,000%

Tableau 6 : Augmentation tarifaire pour le courrier transfrontière
Source : bpost

3.4. Application du price cap

49. Conformément à l'article 19, 1^{er}, 1^o, de la loi postale, la formule suivante est d'application :

« L'augmentation tarifaire pondérée définie est inférieure ou égale à l'augmentation de l'indice santé, entre le mois [d']avril de la pénultième année et le mois [d']avril de l'année n-1 précédant la mise en application de l'augmentation tarifaire, de laquelle il est soustrait un facteur de correction "X". »

$$\sum_{j=1}^N W_{j,n-2} \times M_{j,n} \leq \left(\frac{I_{n-1}}{I_{n-2}} * [1 - X] - 1 \right)$$

et

$$X = V/(1 + V) + KRF * EWV$$

50. Où :

- « Mj,n » : modification tarifaire du service j au cours de l'année n par rapport à l'année précédente, exprimée en %.
- « Wj,n-2 » : part du chiffre d'affaires du service j durant l'année n-2 divisé par le chiffre d'affaires total du panier durant cette même année, exprimée en %.
- « N » : nombre de services repris dans le panier.
- « n » : année au cours de laquelle l'augmentation tarifaire est appliquée.
- « In-1 » : valeur de l'Indice Santé en avril de l'année n-1 précédant la mise en application de l'augmentation tarifaire.
- « In-2 » : valeur de l'Indice Santé en avril de la pénultième année n-2.
- « X » : facteur de correction appliqué à l'inflation pour déterminer l'augmentation maximale des tarifs moyens du « panier des petits utilisateurs ». La valeur de ce facteur peut s'avérer négative.

51. Comme évoqué au point 3.2, la hausse tarifaire moyenne pondérée correspond à la somme des multiplications suivantes (pour tous les produits ou services du panier des petits utilisateurs) : toute modification tarifaire du service j au cours de l'année n par rapport à l'année précédente, exprimée en % est multipliée par la part du chiffre d'affaires du service j durant l'année n-2 divisé par le chiffre d'affaires total du panier durant cette même année, exprimée en %. L'objectif est donc de pondérer les augmentations tarifaires par produit ou service du panier des petits utilisateurs selon la part de ce produit ou service dans le chiffre d'affaires de l'ensemble du panier des petits utilisateurs.

52. L'évolution moyenne pondérée attendue du volume pour l'année 2022 selon bpost est la suivante :

3.4.1. Calcul du facteur de correction « X »

53. L'article 19, § 1^{er}, 2^o, de la loi postale prévoit ceci :

- « V » est la prévision de l'évolution moyenne pondérée du volume des produits du panier des petits utilisateurs entre l'année n-1 et l'année n. V est calculé en pondérant les prévisions d'évolution des volumes de chacun des produits appartenant au panier des petits utilisateurs entre l'année n-1 et l'année n en utilisant comme facteur de pondération la part de chacun des produits dans les revenus prévisionnels du panier des petits utilisateurs pour l'année n-1.

- « FRC » est un facteur de réduction des coûts, c'est-à-dire le taux annuel de réductions des coûts que le prestataire du service universel doit réaliser lors des prochaines années afin de compenser partiellement l'effet de la baisse des volumes. Ce facteur est fixé à 2,8 %.
- « FPE » est un facteur de partage des gains d'efficacité, c'est-à-dire un facteur représentant la part des gains d'efficacité, réalisés par le prestataire du service universel, que celui-ci doit rétrocéder aux utilisateurs des services du panier des petits utilisateurs via les tarifs. Ce facteur est fixé à 33 %.

54. L'évolution moyenne pondérée attendue du volume pour l'année 2023 selon bpost est la suivante :

Basket	Product	Estimated Revenue 2022		Est Vol 2023 /2022	V-factor
		amount	weighting	Relative Change per Product or Group of Products	
National Mail <=2kg	Daily Mail-Stamp-Prior-Per Piece				
	Daily Mail-Stamp-Prior-Per 10				
	Daily Mail-Stamp-Non-Prior-Per Piece				
	Daily Mail-Stamp-Non-Prior-Per 10				
	Daily Mail-maff/uvrd/pp-Prior				
	Daily Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior				
National Registered	Registered-Stamp-Prior-<= 2 kg	[CONFIDENTIEL]			
	Registered-Other-Prior-<= 2 kg	[CONFIDENTIEL]			
	Registered-Advice of Receipt	[CONFIDENTIEL]			
	Registered-Declared Value	[CONFIDENTIEL]			
International Mail <=2kg	Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per piece				
	Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per 5				
	Social Mail-Stamp-Prior-row-Per piece				
	Social Mail-Stamp-Prior-row-Per 5				
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-Eur				
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-Eur				
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-row				
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-row				
Internat. Registered	Social Mail-Reg.Int Stamps-Eur				
	Social Mail-Reg.Int Stamps-row				
	Social Mail-Registered Int-Eur				
	Social Mail-Registered Int-row				
National	BPACK Mini-Parcels 1				

	<p>BPACK 24H - 0-2 kg</p> <p>BPACK 24H - 2-10 kg BPACK Secur 0-2 kg</p> <p>BPACK Pay@home 0-2 kg</p> <p>Online BPACK 24H - 0-2kg</p> <p>Online BPACK Pay@home 0-2kg</p> <p>Online BPACK@bpost 24H - 0-2kg</p> <p>Online BPACK@bpost Secur 0-2kg</p> <p>Online BPACK@bpost Pay@home 0-2kg</p>			
<p>Int. Package <=10kg</p>	<p>BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone1 BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone2 BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone3 BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone4 BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone5 BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone1 BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone2 BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone3 BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone4 BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone5</p>			

	BPACK WORLD 0-10kg			
	BPACK WORLD 0-10kg online			
	BPACK WORLD PUDO (NL-FR) 0-2kg			
	BPACK WORLD PUDO (NL-FR) 2-10kg			
Total				- 12,614%

Tableau 7 : Évolution moyenne pondérée attendue du volume 2023

Source : bpost

55. Calcul du facteur de correction « X » par l'IBPT :

$$V = -12,614 \%$$

$$KRF = 2,8 \%$$

$$EWV = 33 \%$$

$$\Rightarrow X = [-12,614\% / (1 + (-12,614\%))] + 2,8\% * 33\% = -13,506 \%$$

3.4.2. Remarques de l'IBPT concernant le facteur de correction « X » et le principe d'orientation sur les coûts

56. *Les estimations sont conformes aux évolutions du volume en ce qui concerne le panier des petits utilisateurs en 2021*

Après une vérification effectuée sur la base d'informations communiquées par bpost, l'IBPT approuve les estimations proposées des évolutions de volume (voir le point 3.4.1) en ce qui concerne le panier des petits utilisateurs. Ces estimations sont conformes aux évolutions des volumes observées en 2021. Le « V » réalisé pour 2021 équivalait en effet à -14,7 %²⁴ en ce qui concerne le panier des petits utilisateurs.

57. *La compensation actuelle pour les diminutions de volume n'est liée qu'indirectement aux coûts sous-jacents*

L'IBPT a déjà, en 2017, par le biais d'un avis²⁵, formulé des critiques en ce qui concerne cette méthodologie de compensation des baisses de volume telle que définie par la loi du 26 janvier 2018. Cette méthodologie, selon laquelle les baisses de volume concernant le panier des petits utilisateurs sont compensées directement et entièrement sans tenir compte des coûts variables (totaux décroissants), n'est en effet liée qu'indirectement aux coûts sous-jacents et ne constitue donc pas un bon critère pour faire respecter le principe d'orientation sur les coûts. Dans sa réponse du 21 octobre 2022, bpost a souligné que la plupart de ses coûts sont fixes par nature et qu'elle est confrontée à des coûts unitaires en hausse.

Pour rappel, l'augmentation tarifaire de 51 % au total entre 2017 et 2022 concernant le panier des petits utilisateurs s'approche déjà beaucoup plus de ce que mentionnait l'IBPT dans son avis du 19 octobre 2017 comme impact potentiel maximal (à savoir le « worst case scenario ») sur le panier des petits utilisateurs de l'introduction de la nouvelle formule de price cap et de l'absence de vérification effective du principe d'orientation sur les coûts que cela entraînait. La figure 4 montre en outre le contraste avec l'augmentation maximale possible des tarifs

²⁴ Alors que bpost avait prévu une estimation de -10,8 %.

²⁵ Avis du Conseil de l'IBPT du 19 octobre 2017 concernant le projet de loi relative aux services postaux : <http://www.bipt.be/fr/operateurs/postal/services-postaux-universels-et-non-universels/avis-du-conseil-de-l-ibpt-du-19-octobre-2017-concernant-le-projet-de-loi-relative-aux-services-postaux>

dans le cadre de l'ancien price cap (sur la base d'une compensation de l'inflation et d'un bonus de qualité). Dans ce dernier cas, sous l'ancien price cap, même pour 2018, la totalité de la marge non utilisée de 7,59 % de 2017 (sans hausse de tarif) est ajoutée. Nous voyons dès lors que depuis 2017 la marge globale de bpost diminue, mais que la marge sur le panier des petits utilisateurs reste néanmoins très élevée (avec [25-35] % en 2021).

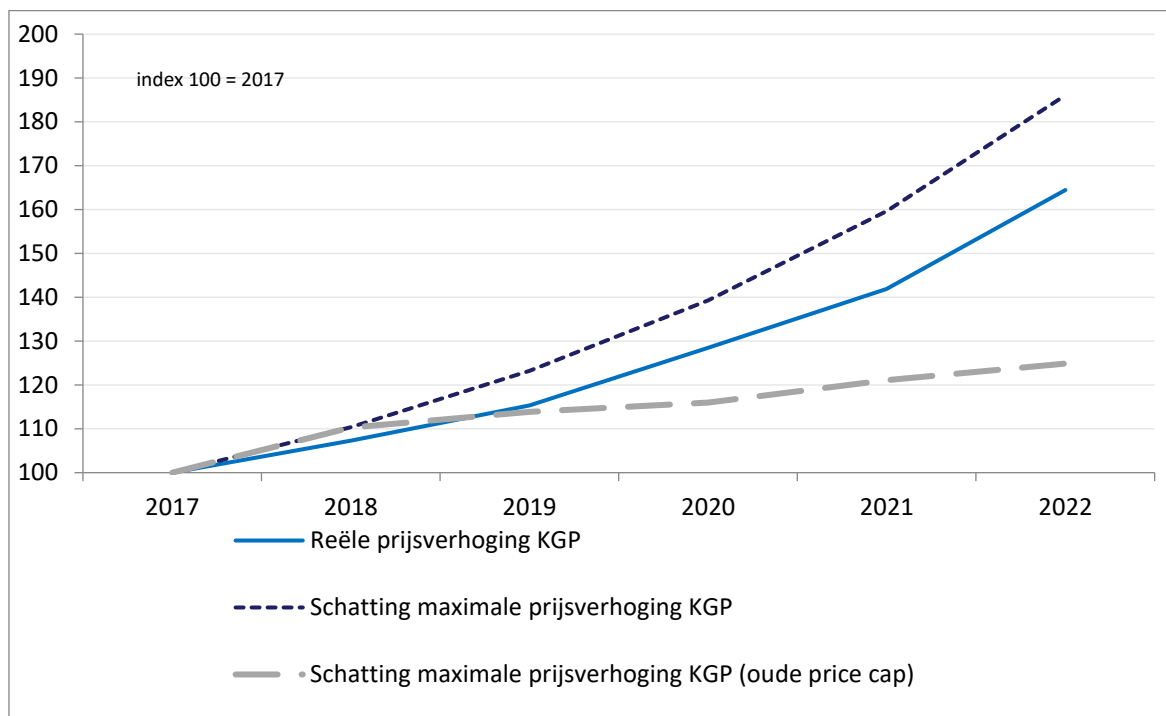


Figure 4 : Comparaison de l'augmentation tarifaire réelle du panier des petits utilisateurs (PPU) avec, d'une part, l'augmentation tarifaire maximale estimée du PPU selon l'avis de l'IBPT du 19 octobre 2017 et, d'autre part, l'augmentation tarifaire maximale estimée du PPU selon l'ancien price cap (sur la base de l'inflation et d'un bonus de qualité) (2017-2022).

Source : IBPT

58. *L'évolution du volume du panier des petits utilisateurs diverge toutefois de l'évolution du volume général*

Les services compris dans le panier des petits utilisateurs sont en grande partie traités, comme lors du tri et de la distribution, avec les autres services (en vrac) proposés par bpost. Ce faisant, les évolutions de volume devraient également, contrairement à ce qui est prescrit par l'article 19, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 26 janvier 2018, être examinées de manière globale et non sur la base du panier des petits utilisateurs. Déjà par le passé, pour la période entre 2017 et 2019, l'on a constaté que la diminution des envois de correspondance était en général inférieure à celle des envois unitaires (soit le panier des petits utilisateurs). Pour 2021, bpost a publié une diminution générale en ce qui concerne les envois de correspondance nationaux de -5,9 % ; pour « National mail <=2kg » et « National Registered » dans le panier des petits utilisateurs, nous constatons toutefois une diminution moyenne pondérée de - [CONFIDENTIEL] %.

59. *Les effets de volume dus à des augmentations tarifaires significatives permettent précisément de nouvelles augmentations tarifaires*

La compensation directe pour les diminutions de volume est un système qui peut précisément provoquer de nouvelles augmentations tarifaires. En effet, des augmentations tarifaires

significatives entraîneront de nouvelles diminutions de volume plus importantes²⁶ ; les utilisateurs plus sensibles aux prix enverront, le cas échéant, moins de lettres ou utiliseront des alternatives, ce qui pourra entraîner une nouvelle augmentation des prix, parce que des diminutions de volume auront eu lieu. De petits utilisateurs qui n'ont pas d'alternative ou qui ne peuvent diminuer leur volume sont dans ce cas systématiquement confrontés à des prix significativement supérieurs. Le cadre légal actuel ne permet pas de remédier à ce problème en termes d'orientation sur les coûts et, à terme, en cas de nouvelles hausses de prix, éventuellement aussi d'abordabilité. L'ANACOM²⁷ (le régulateur postal portugais) reconnaît également ce problème et estime qu'il convient d'éviter de fortes baisses de volume en conséquence d'augmentations tarifaires, car elles pourraient faire naître une spirale susceptible de nuire à la viabilité économique et financière du service universel. En principe, bpost elle-même fera également l'évaluation afin de ne pas augmenter les prix au point de réduire (encore) davantage les volumes. Toutefois, les grands utilisateurs devraient de toute façon passer au numérique lorsque cela est possible, compte tenu de la réduction des coûts. Néanmoins, on ne peut pas exclure un effet négatif de l'augmentation des tarifs sur les utilisateurs plus petits.

3.4.3. Calcul de l'inflation

60. L'indice santé (base = 2013) pour le mois d'avril de l'année 2021 s'élevait à 110,93. En 2022, l'indice santé pour le mois d'avril était de 119,59.
61. L'inflation est calculée comme suit :

$$\frac{I_{n-1}}{I_{n-2}} = 119,59/110,93 = 1,07807 \text{ (soit une inflation de 7,81 \%)}.$$

3.4.4. Calcul du plafond

62. L'article 19, § 3, de la loi du 26 janvier 2018 dispose ce qui suit :

« Lorsque, au cours d'une année civile, le prestataire du service universel augmente ses prix dans une mesure moindre que celle autorisée en raison de l'application du price cap visé à l'article 18, § 1^{er}, et calculé selon la formule définie au paragraphe 1^{er}, il peut utiliser la marge restante au cours des trois années suivantes. La même règle est d'application en cas d'absence de modification tarifaire. »

63. Avant cette décision, trois calculs ont déjà été effectués selon la formule de price cap de l'article 18, § 1^{er}, de la loi du 26 janvier 2018. Il existe ainsi trois marges inutilisées, de 0,11 % de 2020, de 1,96 % de 2021 et de 5,32 % de 2022.
64. Le plafond maximum autorisé pour l'année 2023 est calculé selon la formule suivante :

$$\left(\frac{I_{n-1}}{I_{n-2}} * [1 - X] - 1 \right)$$

+ marge non utilisée (n-3) + marge non utilisée (n-2) + marge non utilisée (n-1)

²⁶ La tendance à l'e-substitution entraîne évidemment en elle-même une certaine diminution du volume, qui est indépendante de nouvelles augmentations tarifaires.

²⁷ Cullen, October 2021, Price cap formulas and elements of cost orientation and affordability

65. Les augmentations pondérées pour l'année 2023 ne peuvent donc pas dépasser :

66. $[(119,59/110,93)*(1-(-13,506\%))-1] + 0,11\% + 1,96 + 5,32\% = 29,76\%$

67. Le plafond maximum autorisé pour 2022 est donc de 29,76%.

3.4.5. Application du plafond

68. Le tableau récapitulatif pour le price cap proposé par bpost se trouve à l'annexe 3.

69. On peut constater (comme cela a été calculé par l'IBPT au point 3.2) que le total pondéré des augmentations proposées est de 14,96 %. Ce total est inférieur au plafond total de 29,76 % (marges reportées de 2020, de 2021 et de 2022 incluses) calculé au point 3.4.4. Ce faisant, il y a toujours la marge inutilisée de 2021 (1,96 %), que bpost peut encore utiliser l'année prochaine sur la base de la loi du 26 janvier 2018 (pour l'augmentation tarifaire de 2024), ainsi que la marge inutilisée de 2022 (5,32 %), que bpost peut encore utiliser au cours des deux années suivantes, et enfin la marge inutilisée de 2023 (7,41 %) que bpost peut encore utiliser au cours des trois années suivantes.

4. Conclusion générale

70. L'analyse des données dont l'IBPT a eu connaissance n'a révélé aucune atteinte aux principes d'uniformité tarifaire, de non-discrimination et de transparence en ce qui concerne les augmentations tarifaires du panier des petits utilisateurs pour 2023.
71. En ce qui concerne la conformité au principe tarifaire d'orientation sur les coûts, les augmentations des tarifs unitaires que bpost souhaite appliquer en 2023 pour les envois compris dans le panier des petits utilisateurs se situent en dessous du plafond tarifaire (« price cap ») fixé par la formule définie à l'article 19 de la loi du 26 janvier 2018. En vertu de l'article 18 de cette même loi, ces tarifs applicables dès 2023 sont donc présumés conformes aux principes d'abordabilité et d'orientation sur les coûts.
72. L'IBPT émet toutefois des réserves quant à la méthode utilisée par bpost pour calculer le supplément de 1 euro sur les colis domestiques pendant la période de pic. Cette méthode consiste à déjà appliquer une augmentation moyenne pondérée au sein d'un même produit (service) au lieu de simplement en amont, parmi les différents produits qui constituent le panier des petits utilisateurs. La question que l'on est en droit de se poser est si cela ne risque pas d'ouvrir la porte à d'éventuelles modifications de prix qui, bien que proportionnées sur l'année et ne sortant pas des limites du price cap, pourraient néanmoins être problématiques au regard des obligations d'orientation sur les coûts et/ou d'abordabilité (qui sont ancrées dans la directive postale européenne). Vu l'impact limité du supplément et le fait qu'il est plutôt improbable que l'abordabilité soit compromise, l'IBPT peut néanmoins approuver la méthode de calcul de bpost. Dans les circonstances actuelles, l'application de cette méthode ne semble pas porter atteinte au principe d'abordabilité, mais on ne peut l'exclure à l'avenir. L'IBPT se réserve donc le droit d'appliquer une autre méthode de calcul si le risque de violation du principe d'abordabilité augmente.
73. Comme déjà indiqué dans son avis du 19 octobre 2017²⁸, l'IBPT estime que la nouvelle formule de price cap de 2018 telle que reprise dans la loi postale n'est pas adaptée pour garantir un contrôle effectif du principe de l'orientation sur les coûts. Les évolutions du volume, à la base de la formule de price cap, ne sont en effet liées qu'indirectement aux coûts. Il est également permis de douter de la capacité de cette formule à vérifier de manière adéquate l'abordabilité des tarifs, vu l'ampleur de l'écart entre, d'une part, l'inflation et, d'autre part, l'augmentation appliquée par bpost depuis 2018 ainsi que celle demandée pour 2023. Cette analyse confirme une fois de plus le bien-fondé des critiques formulées par l'IBPT dans le cadre de l'élaboration de la loi du 26 janvier 2018.
74. Le Conseil décide (conformément à la formule de price cap prévue à l'article 19, § 1^{er}, 1^o, de la loi postale) d'approuver toutes les augmentations tarifaires demandées par bpost, lesquelles peuvent être appliquées dès le 1^{er} janvier 2023.
75. La présente décision est sans préjudice de la compétence générale de l'IBPT de vérifier ex post le respect de la réglementation postale, notamment sur le plan tarifaire²⁹. En ce qui concerne les nouveaux produits en particulier, il est utile de préciser que la présente décision

²⁸ Avis du Conseil de l'IBPT du 19 octobre 2017 concernant le projet de loi relative aux services postaux : <https://www.ibpt.be/operateurs/publication/avis-du-conseil-de-libpt-du-19-octobre-2017-concernant-le-projet-de-loi-relative-aux-services-postaux>

²⁹ Selon la méthodologie exposée dans la décision du Conseil de l'IBPT du 21 mars 2017 concernant l'analyse de la proposition tarifaire de bpost des tarifs pleins à la pièce pour l'année 2017, dans le cadre de laquelle l'IBPT a réalisé une analyse d'orientation sur les coûts en examinant les marges de six groupes de produits dans le panier des petits utilisateurs et l'ensemble du panier des petits utilisateurs. <https://www.ibpt.be/consommateurs/publication/decision-du-21-mars-2017-concernant-lanalyse-de-la-proposition-tarifaire-de-bpost-des-tarifs-pleins-a-la-piece-pour-lannee-2017>

ne porte pas atteinte à la compétence de contrôle ex post. Cette compétence se base sur les articles 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut de l'IBPT et 17, § 1^{er}, de la loi du 26 janvier 2018.

5. Voies de recours

76. Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
77. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Annexe 1. Calcul de la moyenne pondérée des augmentations tarifaires

[CONFIDENTIEL]

Source : bpost

Annexe 2. Impact des frais terminaux

[CONFIDENTIEL]

Augmentation TD 2021 vs 2020

[CONFIDENTIEL]

Source : bpost

Annexe 3. Récapitulatif du calcul du price cap effectué par bpost

[CONFIDENTIEL]

Source : bpost